

**Time is running out : Dernier jour pour publier à temps**  
**Les tarifs de l'électricité perçus par la SA EDT à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.**

Aujourd'hui 30 septembre 2013, aucune décision n'a été prise ou en tout cas publiée depuis près de trois mois par les autorités du Pays afin que soit respecté le jugement du Tribunal administratif du 3 juillet 2013 qui a annulé l'essentiel des dispositions tarifaires résultant de l'avenant n° 16 de la convention de concession octroyée à la SA EDT.

Sauf à prendre des risques très élevés et vraiment inopportuns car ouvrant des failles pouvant être immédiatement exploitées par un arrogant concessionnaire toujours défiant de l'autorité (comme le nouvel exécutif s'en est aperçu à ses dépens, ce qui l'a obligé à déposer un référé « mesures utiles » à l'encontre de la SA EDT) et qui serait alors en mesure d'attaquer au Tribunal administratif les actes de l'exécutif pour vices de forme, il est donc manifeste que les recettes qui continueront à être perçues par le concessionnaire relatives aux consommations d'électricité des usagers encourues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 seront dépourvues de toute base légale.

En effet, il apparaît que le Pays n'a plus aujourd'hui matériellement le temps de respecter l'ensemble de la procédure permettant de disposer de tarifs réguliers au 1<sup>er</sup> octobre 2013, puisqu'il conviendrait d'ici cette date, que :

- Le conseil des ministres prenne un arrêté habilitant le Président du Pays à signer un avenant n° 17 à la convention de concession, arrêté comportant en annexe le projet d'avenant. Pour que l'arrêté d'habilitation visé précédemment soit exécutoire, il convient ensuite que celui-ci soit publié au JOPF (article 171 de la Loi statutaire),
- Même si on peut à l'extrême limite parvenir à aboutir à ce que l'étape précédente soit réalisée dans la journée du 30 septembre 2013, ce n'est qu'après la publication effective au JOPF de l'arrêté susvisé que les représentants des deux parties concernées (le Président du Pays et le PDG de l'EDT) pourront signer l'avenant n° 17 au contrat de concession. Avant la signature des parties, l'avenant n° 17 n'a pas d'existence juridique.
- Un nouveau conseil des ministres, qui devra avoir été préalablement régulièrement convoqué selon les modalités requises, devra ensuite acter par arrêté la constatation des nouveaux tarifs en application de l'avenant n° 17 dûment signé par les deux parties.
- Cet arrêté constatant les nouveaux tarifs devra, pour être exécutoire et opposable aux tiers, ensuite être publié au JOPF, à une date qui ne pourra donc être que postérieure à celle du 30 septembre 2013, jour durant lequel aurait, éventuellement et au plus tôt, été publié le l'avenant n° 17.

Il convient de rappeler que le jugement du Tribunal administratif n° 1300069 du 3 juillet 2013 précité, dans son considérant n° 18, a clairement énoncé que « ...l'annulation des stipulations susmentionnées de l'avenant contesté fait obstacle à ce que ces clauses réglementaires reçoivent application.»

Il s'agit en substance des stipulations de l'article 3 de la convention 1455 CM du 16 novembre 2012, article 3 relatif à la fixation du Prix de référence – le P de la désormais célèbre formule dite PETACE –, et des tranches tarifaires subséquentes, ainsi que de l'article 6 relatif à la détermination du terme ACE, pour Autres Charges d'Exploitation. Cependant, le considérant n° 20 de ce jugement a prévu « *de ne prononcer l'annulation des stipulations de l'avenant énumérées au point 17 qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;* »

En conséquence, les tarifs de l'électricité imposés aux usagers et mentionnés par l'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 (un arrêté donc pris un mois avant le texte dont il est censé constituer une application, encore une nouvelle et très curieuse étrangeté concernant cette convention passée avec l'EDT !) pris en application de l'avenant 16 du 16 novembre 2012 seront, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, constatés à partir de dispositions réglementaires jugées illégales, alors même que le Tribunal, ainsi que nous venons de le voir, a énoncé que :

*« ...l'annulation des stipulations susmentionnées de l'avenant contesté...fait obstacle à ce que ces clauses réglementaires reçoivent application .»*

Dans un état de droit tel que celui proclamé par le Patrie des droits de l'homme, le refus ouvert des autorités publiques de se conformer à une décision de justice, même s'il est implicite car résultant d'une inaction, n'est pas tolérable.

Nous lançons d'ailleurs ici un concours, parmi les 80 000 abonnés polynésiens du service public concédé à EDT figurent certainement des juristes chevronnés, pour définir et lancer l'action juridique la plus rapide et efficace visant à faire constater au plus vite en justice la présente illégalité qui pénalise lourdement les usagers du service public de l'électricité et à obtenir enfin la restitution des trop perçus considérables engrangés par EDT sur le dos des usagers.

Une telle action deviendrait naturellement sans objet si, comme nous l'espérons tous, dans un très proche délai et avec donc seulement quelque jours de retard sur l'échéance fatidique du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le nouveau gouvernement parvenait à arrêter de nouveaux tarifs de l'électricité qui respectent enfin les exigences d'objectivité et de rationalité rappelées par le Tribunal administratif et qui soient conformes à l'intérêt général, en ménageant notamment la possibilité de récupérer les trop perçus engrangés par le concessionnaire.

C'est notre vœu le plus cher, mais nous devons nous préparer à toutes les éventualités et suivre le sage adage ancien : « *Si vis pacem, para bellum* ».

Nous voulons donc aussi souligner ici qu'il est très risqué et fort peu honorable pour un gouvernement quel qu'il soit, de tabler sur l'insouciance, l'ignorance ou la résignation de sa population, et d'entretenir le vain espoir qu'aucune action juridique ne sera ici entreprise pour faire reconnaître une illégalité manifeste comme celle précédemment mentionnée.

Il est tout à fait possible que l'actuel gouvernement, qui n'est certes pas responsable de la situation indigne touchant à la délégation du service public de l'électricité dont il a hérité, soit sincèrement désireux de « redresser la barre » mais qu'il souhaitait le faire « en douceur », voire « en toute discrétion... ».

Les circonstances ne lui permettent plus désormais une telle approche et il convient de respecter sans esquivance le cadre fixé par le Tribunal administratif, sauf à ce que ce gouvernement se retrouve très prochainement lui aussi dans la situation peu enviable d'être, comme ses prédécesseurs, considéré par ses administrés comme un simple supplétif du concessionnaire, entreprise filiale de la multinationale GDF-SUEZ, groupe qui s'est avéré en réalité maître du jeu et qui, à travers sa filiale EDT, entend « tondre ras » l'abonné polynésien.

D'ailleurs une approche franche et courageuse de la question par le gouvernement actuel, qui ne peut qu'aboutir à des tarifs plus favorables aux usagers, recevrait certainement un écho très positif de l'opinion publique.

Certes nous savons que, dans un pays budgétairement exsangue, une société comme l'EDT, qui, en raison même du laxisme très coupable, sinon de la connivence, des pouvoirs antérieurs, dispose d'une trésorerie de plus de 10 milliards FCP (soit plus de 2 fois le montant de l'avance de trésorerie que le Vice-Président Nuihau LAUREY tente d'obtenir de l'Etat !), a de l'influence.

On doit souhaiter que cette abondante trésorerie n'ait pas déjà permis un deal indigne avec le précédent ministre des finances. Un tel deal, vraiment digne de « pieds-nickelés », aurait peut-être consisté à reporter le règlement par le Pays de sa dette, très contestable, envers l'EDT résultant de la transaction honteuse conclue en 2008 avec le concessionnaire par le Président TONG SANG. Ce report de paiement ayant certes soulagé provisoirement la trésorerie du Pays, pourrait donc toutefois avoir été obtenu au prix d'une sorte de taux d'usure sur l'utilisateur, de l'ordre de 100%, par l'octroi au bénéfice du concessionnaire de tarifs de l'électricité exorbitants prévus par l'avenant n° 16, avenant qui a généré un surplus injustifié de plus de 1 milliard de FCP par an, à partir d'une situation qui rémunérait déjà pourtant grassement le concessionnaire...

On ne veut pas croire que le gouvernement actuel puisse se laisser aller à avoir recours à des expédients aussi lamentables que ceux utilisés par ses prédécesseurs, alors qu'il a été élu sur des engagements de transparence, de redressement financier et de baisse du coût de la vie.